



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 9 juillet 2019

[...]

[...]

Concerne : plainte d'un citoyen germanophone à l'encontre de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV) du SPF Mobilité qui lui a envoyée un courriel contenant un « *Flash Info* » rédigé en français et en néerlandais et pas en allemand. L'annexe de ce courriel était également rédigée en français, en néerlandais et pas en allemand

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 05 juillet 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un citoyen germanophone, à l'encontre de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV) du SPF Mobilité qui lui a envoyée un courriel, en date du 26 mars 2019, contenant un « *Flash Info* » sur l'immatriculation des véhicules d'occasion importés (provenant de l'Union Européenne) rédigé en français, en néerlandais et pas en allemand. L'annexe de ce courriel contenait le « Manuel utilisateur WebClient Pré-enregistrement », lui aussi rédigé en français, en néerlandais et pas en allemand.

Nous vous avons interrogé à ce sujet dans des lettres datées du 04 avril 2019 et du 02 mai 2019.

Dans une lettre datée du 29 avril 2019, reçu le 17 juin 2019, vous nous avez communiqué le point de vue suivant :

« (...) »

Bien évidemment, nous pouvons fournir une version allemande de l'information au citoyen concerné ».

*
* *
*

La DIV du SPF Mobilité et Transports est un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Le courriel du 26 mars 2019 contenant un « *Flash Info* » ainsi que le manuel doivent être considérés, *in casu*, comme des avis ou des communications au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 40, alinéa 2 LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français, en néerlandais et sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande.

Ainsi le courriel et son annexe étant également destinés à un public germanophone, ils auraient dû être entièrement disponibles en allemand.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte que la DIV peut fournir une version allemande de l'information au citoyen concerné.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE